

PARTICIPATION DU PUBLIC PAR VOIE ÉLECTRONIQUE

Révision du programme d'actions régional (PAR) en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole pour la région Auvergne-Rhône-Alpes

Dates de consultation : 18 décembre 2023 au 16 janvier 2024 inclus (30 jours)

Objet de la participation du public

Suite à l'avis de l'Autorité environnementale publié le 9 novembre 2023 et dans le cadre de la poursuite de la procédure d'approbation du programme d'actions régional nitrates Auvergne-Rhône-Alpes, une démarche de participation du public par voie électronique est organisée par la préfète de la région Auvergne-Rhône-Alpes selon les dispositions des articles L. 123-19 et R. 123-46-1 du code de l'environnement. Au terme de la procédure, la préfète de la région Auvergne-Rhône-Alpes adoptera le 7ème programme d'action régional nitrates par arrêté.

Présentation de la démarche

L'arrêté du 30 janvier 2023 modifiant l'arrêté du 19 décembre 2011 relatif au programme d'actions national (PAN) à mettre en oeuvre dans les zones vulnérables afin de réduire la pollution des eaux par les nitrates d'origine agricole est entré en vigueur le 10 février 2023. Les annexes de cet arrêté s'appliqueront à compter de l'entrée en vigueur des nouveaux programmes d'actions régionaux. La rédaction de ces programmes d'actions régionaux (PAR) est encadrée par un arrêté du 30 janvier 2023. Le décret n°2023-241 du 31 mars 2023 précise les modalités de définition par le PAR, de zones d'actions renforcées (ZAR) au sein des zones vulnérables et encadre la définition des mesures renforcées applicables dans ces zones.

Ainsi, le programme national, applicable à l'ensemble des zones vulnérables françaises, est complété par le programme d'action régional (PAR) en Auvergne-Rhône-Alpes qui précise les adaptations régionales, les renforcements et les mesures complémentaires nécessaires à l'atteinte des objectifs de reconquête de la qualité des eaux vis-à-vis de la pollution par les nitrates d'origine agricole dans les zones vulnérables de la région. Le 6ème PAR Auvergne-Rhône-Alpes actuellement en vigueur a été signé le 19 juillet 2018. Conformément à la directive « nitrates », il fait l'objet d'un réexamen et d'une révision quadriennale, celle-ci étant encadrée par les textes nationaux mentionnés plus haut.

La DRAAF et la DREAL ont ainsi piloté l'élaboration du 7ème programme d'actions régional, dans le cadre prévu par le Code de l'Environnement et en concertation avec :

- le groupe régional de concertation, réuni deux fois (28/03/2023 et 21/06/2023) et dont la composition est définie par l'arrêté préfectoral du 09 juillet 2021 ;
- le groupe technique réuni trois fois (05/04/2023, 02/05/2023 et 01/06/2023) et composé des représentants de trois DDT, de deux chambres d'agriculture (avec un technicien et un élu pour chacune) et d'experts de divers instituts techniques ;
- le groupe État réuni quatre fois (30 et 31/03/2023, 24/04/2023 et 23/05/2023) composé des dix DDT concernées par la zone vulnérable nitrates.

De ces travaux, il résulte un projet d'arrêté, accompagné d'un rapport d'évaluation environnementale, qui ont été soumis à l'avis de l'Autorité Environnementale en application de l'article R.122-17 du Code de l'Environnement, par courrier de la préfète de région du 21/07/2023. L'Autorité Environnementale a rendu son avis le 09/11/2023.

Parallèlement à cette saisine de l'Autorité Environnementale, et conformément à l'article R.211-81-3 du Code de l'Environnement, une consultation du Conseil Régional, de la Chambre régionale d'agriculture et des deux Agences de l'eau concernées a été conduite. Un courrier leur a été envoyé par la préfète de région le 21/07/2023. La Chambre régionale d'agriculture, l'agence de l'eau Loire-Bretagne et l'agence de l'eau Rhône-Méditerranée-Corse ont rendu un avis.

L'analyse de ces avis a conduit la DRAAF et la DREAL à faire évoluer le projet d'arrêté de PAR7. Les modifications apportées suite à ce travail d'analyse sont les suivantes :

- l'unité des plafonds d'azote est « azote potentiellement libéré jusqu'en sortie d'hiver » à la place de « azote efficace ». Cette évolution rédactionnelle est imposée par la PAN7.
- pour plus de lisibilité, remplacement de la phrase « *En sortie d'hiver l'épandage de phase liquide des digestats n'est autorisé qu'à partir du 28 février sur sol nu* » par la phrase « *En sortie d'hiver l'épandage de phase liquide des digestats sur sol nu est interdit jusqu'au 28 février* »
- suppression de la mention (*simple maintien des cannes sans broyage et enfouissement des résidus*) à l'article 2 III 1° c) car non permise par le PAN7 et ajout d'une note d'interprétation « *Toutefois, pour les îlots cultivés en maïs grain, sorgho (y compris à destination de semence), l'implantation d'un couvert par semis sous couvert ou par semis direct juste après la récolte tient lieu de couverture en interculture longue s'il respecte les conditions d'implantation du PAN, et ne nécessite pas le broyage et l'enfouissement des cannes.* »
- ajout de la phrase « *sur la culture précédant la période d'interculture longue* » pour la réalisation des reliquats azotés en sortie hiver imposés aux exploitants pouvant bénéficier des dérogations mentionnées à l'article 2 III 1° e) et f)
- suppression de la clause permettant le retournement des prairies de plus de 6 ans sous conditions en zone d'action renforcée (ZAR), mentionnée à l'article 3 II 1/

Textes applicables

- directive européenne 91/676/CEE du Conseil du 12 décembre 1991 dite directive « nitrates ».
- arrêté du 30 janvier 2023 modifiant l'arrêté du 19 décembre 2011 relatif au programme d'actions national à mettre en œuvre dans les zones vulnérables afin de réduire la pollution des eaux par les nitrates d'origine agricole.
- arrêté du 30 janvier 2023 relatif au programme d'actions régionaux en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole.
- décret n°2023-241 du 31 mars 2023 relatif à la protection des zones de captages et des bassins connaissant d'importantes marées vertes sur les plages contre la pollution par les

nitrate d'origine agricole et aux dérogations préfectorales dans le cas de situations exceptionnelles.

- arrêté préfectoral du 09 juillet 2021 fixant la composition du groupe régional de concertation du PAR Nitrates pour la région Auvergne-Rhône-Alpes.